
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0105/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'ETS DEGUETOUMDA SID-MOHAMED avec le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2022/00229 pour travaux de construction de bloc pédagogique au Collège d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels de Gourcy dans la région du Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 mai 2024 de l'ETS DEGUETOUMDA SID-MOHAMED dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sid Assami DEGUETOUMDA et Christ-Mi Samuel GANGO, représentant l'ETS DEGUETOUMDA SID-MOHAMED ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard KOAMA et Adama SAWADOGO, représentant le MEBAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ETS DEGUETOUMDA SID-MOHAMED avec le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2022/00229 pour travaux de construction de bloc pédagogique au Collège d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels de Gourcy dans la région du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ETS DEGUETOUMDA SID-MOHAMED avec le MEBAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité d'un montant de trois cent vingt-un millions neuf cent cinquante-six mille deux cent soixante-neuf (321 956 269) F CFA TTC, avec un délai d'exécution de cent cinquante (150) jours ;

qu'afin d'exécuter le marché dans les règles de l'art, il a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels ; qu'au cours de l'exécution, l'autorité contractante lui a notifié deux ordres de service de suspension respectivement le 23/11/2022 et le 29/05/2023 ;

que l'ordre de service de reprise lui a été notifié le 24/10/2023 retenant le 25 octobre 2023, comme date de reprise des travaux ;

que par lettre en date du 26/10/2023, il rassurait l'autorité contractante que toutes les dispositions seront prises pour la reprise des travaux conformément à l'ordre de service de reprise ci-dessus cité ; qu'il n'a pas manqué de rappeler par la même occasion le paiement de l'avance de démarrage ;

qu'en effet, le non-paiement de l'avance de démarrage demandée depuis le 14/11/2022, couplé avec le non-paiement de ses factures sur d'autres marchés, justifient le faible taux en mobilisation de ressources financières pour l'exécution ;

Il approche donc l'autorité contractante pour une conciliation pour le règlement de l'avance de démarrage ; que l'article 172, alinéa 1, du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose : « l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des avances dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours » ; que le fait de ne pas procéder au règlement de l'avance de démarrage lui cause d'énormes préjudices ; qu'à la date du 10/05/2024, plus de 515 jours après, soit 01 an 05 mois ; que l'avance de démarrage n'a toujours pas été payée ; que cela affecte naturellement le taux d'exécution du marché après plusieurs mois d'attente et de relances ; que par cette requête, l'indulgence de l'autorité contractante est demandée pour payer l'avance de démarrage dans ses délais les meilleurs ;

il sollicite aussi l'autorité contractante la suspension de l'exécution du marché jusqu'au paiement de l'avance de démarrage ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle n'est pas disposée à avoir une conciliation avec l'entreprise dans le cadre de l'exécution de ce marché au regard de l'état d'avancement de l'exécution par rapport au délai contractuel largement dépassé ; qu'elle procédera à l'état contradictoire afin de clôturer le marché ;

considérant que l'entreprise a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de ETS DEGUETOUMDA SID-MOHAMED est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que le MEBAPLN et ETS DEGUETOUMDA SID-MOHAMED ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- que le MEBAPLN s'est engagé à faire l'état contradictoire afin de clôturer le marché ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2024

L'autorité contractante

Le requérant

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon